


## LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 02/04/2021  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 02/04/2021  
Date de vérification : 02/04/2021


### LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE)

**Il s'agit d'un dispositif de prêt permettant à l'État de garantir 300 milliards d'euros afin de soutenir les entreprises dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus.**

### POUR QUI ?

**Jusqu'au 30 juin 2021**, les entreprises de toutes tailles, quelle  que soit leur forme juridique, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Aussi, à la suite des annonces du gouvernement, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que **toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire** pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État.

 Il convient néanmoins d'anticiper cette demande et ne pas attendre la date d'anniversaire.

## COMBIEN ?

Ce prêt peut représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale** pour les entreprises innovantes ou créées depuis janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année.

2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le dirigeant de la structure prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

*i Les structures qui se sont vues refuser un PGE par leur banque peuvent contacter la médiation du crédit de leur département.*

## COMMENT ?

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes de PGE.

### **1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt**


Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser **25 %** du chiffre d'affaires ou **2 ans** de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

- *Après examen de la situation de l'entreprise, la banque donne un pré-accord pour un prêt*
- *L'entreprise se connecte sur la plateforme [attestation-pge.bpifrance.fr](http://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.*

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque.

### **2. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt !**

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [http://supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)

*Cette procédure concerne les entreprises de moins de 5000  salariés réalisant un chiffre d'affaire de moins de 1,5 milliards d'euros.*

## FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)